

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière « de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels »

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 31 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article 1^{er}, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre des métiers et de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 23 septembre et 2 octobre 2019.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

D'après les auteurs, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objectif de « revoir les dispositions concernant le temps de transmission consacré à la publicité télévisée et au télé-achat dans les services de télévision et propose de modifier l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière « de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels » ». Il s'agit ainsi de transposer l'article premier, point 21), de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

Le Conseil d'État constate que les auteurs se limitent à recopier l'article pertinent de la directive (UE) 2018/1808 précitée. Il tient toutefois à

soulever que la même directive comporte un certain nombre d'autres dispositions qui touchent celles reprises au règlement grand-ducal à modifier. À noter que les éléments qui suivent ne constituent pas une liste exhaustive.

Au point 14) du même article premier, par exemple, la directive interdit le parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge. Or, alors que l'actuel article 5, paragraphe 2, du règlement grand-ducal à modifier vise uniquement la première partie de cette interdiction, à savoir celle en relation avec les cigarettes et autres produits de tabac, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoient pas, dans ce projet, une modification correspondante dudit article afin de couvrir également les cigarettes électroniques et les flacons de recharge. La transposition de la directive n'est dès lors pas complète sur ce point.

Il en va de même, notamment, pour le point 15), article 11, paragraphe 4, lettre a), qui, contrairement au règlement grand-ducal à modifier, couvre ces mêmes produits, à savoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge.

L'interdiction relative au placement de produit dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants, inscrite au même point 15), article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1808, n'a pas non plus été reprise par les auteurs.

En outre, alors que l'article 2 du règlement grand-ducal à modifier admet que la diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue pour du téléachat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, la directive, en son point 20), interdit la diffusion de séquences de téléachat pendant les programmes pour enfants.

Finalement, le Conseil d'État note que le régime retenu par la directive en question, qui admet de manière générale le placement de produit à part certaines exceptions, est moins restrictif que le cadre légal luxembourgeois actuellement en vigueur, qui, sauf exceptions, interdit le placement de produit.

Il constate encore que l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous examen reste muet quant aux raisons des auteurs de ne pas procéder à une transposition en bonne et due forme de la totalité de la directive (UE) 2018/1808. Le Conseil d'État estime que la transposition de ladite directive ne saurait se limiter au simple recopiage d'une seule disposition. Il y a dès lors lieu de passer en revue l'ensemble de la directive afin de la transposer dans son intégralité, aussi bien au niveau législatif qu'au niveau réglementaire, et de se mettre ainsi en conformité avec le droit de l'Union européenne.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Au préambule, la référence à l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est à omettre, étant donné que la consultation de celle-ci ne constitue pas une obligation légale.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant les termes « de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels ». Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Préambule

Le deuxième visa est à supprimer, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement. Subsidiairement, en renvoyant à l'observation relative à la reproduction de l'intitulé ci-avant, il convient d'écrire au deuxième visa :

« Vu la directive 2018/1808 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 [...] ; ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Les substantifs qui suivent le premier substantif prennent la minuscule. Il faut dès lors écrire « Chambre d'agriculture », « Chambre de commerce », « Chambre des fonctionnaires et employés publics », « Chambre des métiers » et « Chambre des salariés ».

Les avis des chambres professionnelles consultées sont à regrouper sous un seul visa, tandis que les avis des autres organes consultatifs sont à indiquer séparément. Ainsi, il y a lieu de reprendre la référence à l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel sous un quatrième visa nouveau.

Le troisième visa (troisième et quatrième visas selon le Conseil d'État) relatif à l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphes 1^{er} et 2 ». Cette observation ne vaut pas pour le paragraphe 2 qu'il s'agit de remplacer, afin d'assurer la cohérence interne du règlement qu'il s'agit de modifier.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Par ailleurs, il est traditionnellement fait abstraction du terme « grand-ducal » dans la formule exécutoire.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu